
CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise le Comité d'Entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix.

Cadre légal de la consultation et de la mission

Art. L 2323-7-1 : « Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. »

« La base de données mentionnée à l'article L 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation. »

« Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre. »

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel. »

La base de données dont les informations portent sur les deux années précédents, l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes est le support de la consultation.

Cette base de données sera mise en place dans le délai d'un an pour les entreprises de plus de 300 salariés et deux ans pour les entreprises de moins de 300 salariés.

Recours à l'expert-comptable et délais d'intervention

Pour rappel, le recours à l'expert-comptable est défini à l'article L 2323-7-1 et s'inscrit dans le cadre des missions définies par les articles L 2325-35, L 2325-36 et L 2325-37 du code du Travail.

Comme indiqué dans le texte de loi, cette mission d'assistance à la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques ne se substitue à aucune des autres expertises.

L'expert-comptable a accès à la base de données mais il n'est pas limité dans ses prérogatives d'investigation par cette base. En effet, il peut également demander tous les documents qu'il juge utiles pour réaliser sa mission conformément aux articles L 2325-36 et L 2325-37 du code du Travail.

Les délais d'intervention de l'expert-comptable s'inscrivent dans les délais de la consultation du comité d'entreprise prévu par un accord entre l'entreprise et la majorité des membres élus du CE ou à défaut par un décret pris en Conseil d'Etat.

Objectif de la mission et modalités d'intervention

L'expert-comptable doit permettre au Comité d'entreprise de rendre un avis éclairé sur les orientations stratégiques et leurs conséquences notamment sur l'emploi et de la formuler éventuellement des propositions ; il assiste tout au long de la consultation.

Pour ce faire, il doit :

- Procéder à une analyse des informations contenues dans la base de données qui permettent d'éclairer les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs enjeux.

- Restituer les informations et les données prévisionnelles dans le contexte de l'entreprise : groupe d'appartenance et/ou secteur d'activité.
- Contribuer à éclairer le comité d'entreprise sur les impacts organisationnels, financiers et sociaux des options stratégiques.
- Assister le CE pour obtenir des précisions et/ou des informations complémentaires permettant d'apprécier celles contenues dans la BDU.
- Assister le CE dans la préparation du débat avec l'employeur lors de la consultation.
- Assister le CE dans la préparation de son ou ses avis, tout au long de la procédure de consultation, qui portent sur les orientations de l'activité, de l'emploi et des compétences, mais aussi sur l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux contrats temporaires.
- Assister le CE dans l'élaboration de ses propositions d'alternatives.
- Accompagner le CE dans l'analyse de la réponse argumentée du conseil d'administration/surveillance.
- Assister le CE dans une réponse éventuelle à la réponse argumentée du CA/CS.

Il peut demander, le cas échéant, des entretiens auprès de la direction de l'entreprise pour s'assurer de sa bonne compréhension des informations délivrées.

Rapport

Afin d'assurer son objectif d'assister au mieux le comité d'entreprise, l'expert-comptable remet à celui-ci des notes de travail sur les points particuliers ou techniques ou un rapport destinés à éclairer le comité d'entreprise pour élaborer son propre avis.